



Règlement de consultation

GHT BO – CHU DE BREST – CHPM

Fourniture et livraisons de chaussures professionnelles pour le personnel hospitalier

Réponse par voie dématérialisée :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 2 novembre 2026 – 16h00

Rédacteur : Nolwenn MOAL
Date : 16/07/2026
Référence : 2026DAL0046

La procédure de consultation utilisée est un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Article 1 : PREAMBULE SUR LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT)	4
ARTICLE 2 : renseignements complementaires et modification du dce	5
ARTICLE 3 : OBJET et description dE LA CONSULTATION	5
3.1 Objet de la consultation.....	5
3.2 Classification CPV	5
3.3 Forme du marché	5
3.4 Durée du marché	6
3.5 Division en lots – modalités d’attribution	6
3.6 Modes de règlement du marché et modalités de financement	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA procedure	7
4.1 Procédure de consultation	7
4.2 Publicité	7
4.3 Référence de la procédure.....	7
4.4 Délai de validité des offres.....	7
4.5 Visites sur sites et/ou consultations sur place	7
4.6 Modifications de détails du dossier de consultation.....	7
4.7 Options	7
4.8 Prestations supplémentaires éventuelles.....	7
4.9 Variantes.....	8
4.10 Développement durable	8
4.11 Insertion par l’activité économique.....	9
ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 6 : MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
6.1 Obtention du dossier de consultation par voie électronique.....	9
6.2 Obtention du dossier de consultation sous format papier	9
6.3 Bourse à la cotraitance	9
Article 7 : Conditions de participation des candidats	10
ARTICLE 8 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	10
8.1 La candidature.....	10
8.2 L'offre	12
8.3 Conditions générales de présentation de l’offre	13
8.4 Rédaction des pièces ou documents demandés.....	13
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	13
9.1 Transmission électronique (voie dématérialisée)	13
9.2 Date et heure limites de remise des candidatures et des offres	13

Article 10 : Remise des échantillons	13
Article 11 : Examen des candidatures et des offres.....	14
11.1 Recevabilité des plis et examen des candidatures	14
11.2 Examen et classement des offres	14
Article 12 : Attribution et notification des résultats	15
12.1 Attribution	15
12.2 Notification	15
Article 13 : Litiges et recours	16

Préambule sur la référence aux textes en vigueur

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande publique, version consolidée au 1^{er} avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP ».

ARTICLE 1 : PREAMBULE SUR LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT)

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Bretagne Occidentale (territoire de santé n° 1) a été formé au 1^{er} juillet 2016 par arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne.

Le GHT de Bretagne Occidentale est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex
- Le Centre Hospitalier de Crozon
Rue Théodore Botrel – BP 9 – 29160 CROZON
- Le Centre Hospitalier de Landerneau
1 route de Pencran Lavallot – 29207 LANDERNEAU cedex
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur
9 rue Traon Bezen – 29620 LANMEUR
- Le Centre Hospitalier de Lesneven
Rue Barbier de Lescoat – 29260 LESNEVEN
- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
15 rue de Kersaint-Gilly – 29672 MORLAIX cedex
- Le Centre Hospitalier de Saint Renan
17 rue de Brest – 29290 SAINT RENAN
- L'Hôpital d'Instruction des Armées Clermont-Tonnerre
Rue du Colonel Fonferrier – CC41 – 29240 BREST cedex 9
Doté d'un statut de membre associé

A ce titre, l'acheteur est l'établissement support du GHT soit pour le GHT de Bretagne Occidentale :

Centre Hospitalier Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest assure l'ensemble de la procédure de passation du marché et des avenants (article R6132-16 du Code de la santé publique). Il est chargé de signer le marché, les avenants et de les notifier.

ACHETEUR

CHU DE BREST - Etablissement Public de Santé

En tant qu'établissement support du GHT de Bretagne Occidentale

Représentant :

Madame La Directrice Générale

Adresse : 2 avenue Foch - 29609 Brest cedex

Téléphone : 02.98.22.33.33

ETABLISSEMENTS EXECUTANT LE MARCHE :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest,
- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATION DU DCE

Date limite d'envoi des modifications du DCE par le CHU de Brest	7 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres
Date limite d'envoi des questions / demande de renseignements complémentaires par les candidats au CHU	14 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres
Date limite d'envoi des réponses aux questions des candidats par le CHU	7 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres

(*) jours calendaires

Les demandes de renseignements et questions sont à formuler exclusivement avec le fichier Excel « modèle questions des candidats », en annexe 2 à ce règlement, via la page de la présente consultation sur la plate-forme PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les modifications et les réponses aux questions seront transmises via la plate-forme PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr> : il est donc impératif que les candidats se soient identifiés sur ce site.

ARTICLE 3 : OBJET ET DESCRIPTION DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de chaussures professionnelles pour le personnel hospitalier du CHU de Brest et du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Lieu(x) d'exécution :
Nord Finistère

3.2 Classification CPV

La classification CPV (vocabulaire commun des marchés) est la suivante :

18830000-6	Chaussures de protection
------------	--------------------------

3.3 Forme du marché

☐ Marché ordinaire.

☐ Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaires, avec un minimum et un maximum exprimés en quantité, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

La quantité minimum contractuelle correspond à une variation de moins 50 % des quantités estimatives.

La quantité maximum contractuelle correspond à une variation de plus 200 % des quantités estimatives.

☒ Accord-cadre à bons de commandes **mono-attributaire**, avec un maximum exprimé en valeur, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Numéro du lot	Libellé	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre
1	Chaussures de travail pour le personnel soignant du CHU de Brest	400 000.00 € HT
2	Sabots de blocs opératoires pour le CHU de Brest et le CHPM	70 000.00 € HT

3	Chaussures de travail pour le personnel hospitalier en laboratoire et en pharmacie pour le CHU de Brest	70 000.00 € HT
---	---	----------------

☐ Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaires, sans minimum ni maximum, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

☐ Accord-cadre à bons de commandes **multi-attributaires**, avec un maximum exprimé en valeur, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

☐ Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-10 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

☐ Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents et à bons de commandes, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-10 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

3.4 Durée du marché

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de la notification, pour une durée de 12 mois incluant une période de préparation de 30 jours.

Au-delà de sa première période d'exécution, il pourra éventuellement être reconduit 3 fois pour une période de 12 mois par reconduction tacite du CHU de Brest. Dans le cas contraire, la dénonciation sera possible jusqu'à 3 mois avant l'échéance.

La durée totale de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) ne pourra excéder 48 mois.

3.5 Division en lots – modalités d'attribution

Les prestations sont réparties en 3 lots :

N° de lot	Intitulé de lot
1	Chaussures de travail pour le personnel soignant (CHU de Brest)
2	Sabots de blocs opératoires (CHU de Brest et CHPM)
3	Chaussures de travail pour le personnel hospitalier en laboratoire et en pharmacie (CHU de Brest)

Possibilité de présenter une offre pour :

- ☐ Un seul lot
☒ Un ou plusieurs lots
☐ Tous les lots

3.6 Modes de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations, objet de chaque accord-cadre, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et financées selon les modalités suivantes : financement sur les crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) des différents établissements parties exécutant l'accord-cadre.

Le paiement est effectué par mandat administratif. Le délai de paiement maximum est fixé, par l'article R2192-11 du code de la commande publique, à 50 jours à compter de la date de réception des factures par l'établissement exécutant l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA PROCEDURE

Les échanges et notifications étant dématérialisés par le biais du profil acheteur du CHU de Brest sur la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat devra impérativement fournir au CHU de Brest une adresse électronique - si possible générique et non nominative - valide pour tout échange relatif à la procédure.

4.1 Procédure de consultation

Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique.

4.2 Publicité

- ☒ Profil acheteur PLACE
- ☒ BOAMP
- ☒ JOUE
- ☐ Autre support :

4.3 Référence de la procédure

2026DAL0046

4.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

4.5 Visites sur sites et/ou consultations sur place

Sans objet.

4.6 Modifications de détails du dossier de consultation

Conformément à l'article R2132-6 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, le CHU de Brest se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, selon les délais précisés à l'article 2 du présent règlement de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Dans le respect de l'article R2143-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, le délai de réception des candidatures est prolongé lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation.

4.7 Options

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

Marchés publics de travaux ou de services similaires (article R2122-7 du CCP)	☒ Oui	☐ Non
Le marché comporte des tranches optionnelles (services et travaux) (articles R2113-4 à R-2113-6 du CCP)	☐ Oui	☒ Non
Reconduction du marché public (article R2112-4 du CCP)	☒ Oui	☐ Non

4.8 Prestations supplémentaires éventuelles

Une **prestation supplémentaire** est un ajout à l'offre de base demandé par l'acheteur (ex option technique), sachant que l'acheteur se réserve le droit de retenir ou non ces prestations supplémentaires, lors de la notification du marché. Une **prestation supplémentaire**, est un ajout à l'offre de base, dont la définition des spécifications techniques appartient à l'acheteur.

La présente consultation :

☒ Ne comporte aucune prestation supplémentaire

☐ Comporte une ou des prestations supplémentaires définies ci-dessous :

✓ PSE1 :

✓ PSE2 :

- Ces prestations sont imposées (réponse obligatoire) ☐ Oui ☐ Non

*Dans ce cas, les PSE sont prises en compte pour l'évaluation comparative des offres : autant de classement des offres que de combinaisons possibles.
Si l'acheteur décide de retenir des PSE, il choisit le classement correspondant à ce choix.*

- Ces prestations sont facultatives (réponse non obligatoire) ☐ Oui ☐ Non

*Dans ce cas, les PSE sont prises en compte pour l'évaluation comparative des offres : autant de classement des offres que de combinaisons possibles.
Si l'acheteur décide de retenir des PSE, il choisit le classement correspondant à ce choix.*

4.9 Variantes

Les variantes constituent des **modifications**, à l'initiative des candidats ou de l'acheteur, des **spécifications de la solution de base** prévues dans les documents de la consultation. Elles peuvent être autorisées ou exigées par l'acheteur.

- Les variantes sont autorisées ☐ Oui ☒ **Non**

- Les variantes sont exigées ☐ Oui ☒ **Non**

☐ Les candidats qui présentent des offres en variante sont impérativement tenus de présenter une offre de base conforme à la solution décrite dans les documents de la consultation.

ou

☐ Les candidats qui présentent des offres en variante ne sont pas tenus de présenter une offre de base conforme à la solution décrite dans les documents de la consultation.

✓ Exigences minimales et présentation des variantes : le candidat peut présenter toutes variantes optionnelles qu'il jugera pertinentes. Ces variantes sont libres et à l'initiative du candidat et devront être décrites dans un tableau comparatif au regard de l'offre de base.

✓ Le nombre de variantes est limité ☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, préciser le nombre maximum de variantes autorisées : sans objet

Les variantes seront obligatoirement chiffrées et accompagnées d'une note détaillée permettant à l'acheteur d'en apprécier l'intérêt.

*Les variantes sont jugées sur la base des mêmes critères que l'offre de base et selon les mêmes modalités.
La variante retenue se substitue à l'offre de base dans ses éléments qui en diffèrent.*

4.10 Développement durable

Le marché comporte une clause d'exécution environnementale définie au CCAP / CCTP :

☒ Oui ☐ Non

Le marché comporte des critères environnementaux de sélection des offres définis à l'article 11 du présent RC :

☒ **Oui** ☐ Non

4.11 Insertion par l'activité économique

Le marché comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie au CCAP / CCTP :

☐ Oui ☒ Non

Le marché comporte des critères sociaux de sélection des offres définis à l'article 11 du présent RC :

☐ Oui ☒ Non

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est composé des documents suivants :

- Le présent règlement de consultation (R.C.) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Note de procédure sur les réponses électroniques,
 - o Annexe 2 : Modèle pour l'envoi des questions des candidats,
 - o Annexe 3 : Modèle de pouvoir en cas de groupement,
- Le formulaire DC1 « Lettre de candidature »,
- Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement »,
- L'acte d'engagement (A.E.) – formulaire ATTRI1,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes,
- Un bordereau des prix unitaires (BPU) par lot.

ARTICLE 6 : MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

6.1 Obtention du dossier de consultation par voie électronique

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, l'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que l'identification vous permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au D.C.E. Dans le cas contraire, il vous appartiendra de récupérer par vos propres moyens les informations communiquées.

Par ailleurs, les candidats sont informés que l'acheteur utilisera pour tout échange relatif à la procédure l'adresse renseignée par l'entreprise sur son profil PLACE, aussi le candidat doit veiller à ce que cette adresse électronique soit valide et disponible et dans la mesure du possible privilégier une adresse générique à une adresse nominative.

Les candidats doivent télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité sur la plateforme PLACE dont l'adresse internet est : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Une « note de procédure sur les réponses électroniques » est annexée au présent Règlement de Consultation.

6.2 Obtention du dossier de consultation sous format papier

Sans objet.

6.3 Bourse à la cotraitance

Un service de bourse à la cotraitance est proposé sur le portail « entreprises » du profil d'acheteur de l'Etat (Plateforme des achats de l'Etat : PLACE) utilisé par les ministères et les établissements publics

d'Etat. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des marchés publics de manière groupée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Des fiches explicatives et le mode d'emploi de ce service sont disponibles aux adresses suivantes :
https://www.marches-publics.gouv.fr/docs/outils-esr-2017/place/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf
<https://www.economie.gouv.fr/dae/bourse-a-cotraitance-service-pour-aider-entreprises>

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

L'offre peut être présentée par une seule entreprise ou par un groupement.

Dans ce cas, chacun des cotraitants devra compléter et signer le document « 2026DAL0046_RC_anx 3 - modèle pouvoir cotraitant » annexé au présent règlement.

Aucune forme de groupement n'est imposée par l'acheteur pour la présentation de la candidature.

Toutefois, la forme souhaitée est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir obligé d'assurer sa transformation pour se conformer à ce souhait, en application de l'article R2142-22 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Justification du fait que la forme de groupement soit imposée : le groupement devra être un groupement solidaire car en cas de groupement conjoint il ne serait pas possible de distinguer au sein de l'acte d'engagement les prestations qui seraient réalisées par chaque membre du groupement.

Les candidats ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Un même candidat ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs fournisseurs, le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les cotraitants devront fournir les documents administratifs exigés à l'article 8 du présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

La délégation de pouvoir des cotraitants envers le mandataire concerne l'offre et l'exécution du marché.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Chaque candidat ou membre du groupement aura à produire un dossier complet comprenant impérativement les pièces visées au présent article, datées et signées par lui.

8.1 La candidature

Conformément au titre IV de la partie législative du code de la commande publique ainsi qu'au titre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, la candidature contient **impérativement** les documents et renseignements suivants :

Pour un candidat se présentant seul ou pour chaque membre d'un groupement d'opérateurs économiques, sont fournis les déclarations, certificats et attestations suivantes :

- ✓ Une **déclaration sur l'honneur** justifiant qu'il n'entre dans aucun cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26

novembre 2018 relative au code de la commande publique, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L-5212-1 à 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés **OU** la **lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants** (DC1) fourni par le CHRU de BREST dûment complétée et signée.

- ✓ La **déclaration du candidat individuel ou membre du groupement** (DC2) fourni par le CHRU de BREST dûment complétée.

Les documents DC1 - DC2 sont disponibles gratuitement sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

- ✓ Les renseignements et documents ci-dessous concernant la **capacité économique et financière** du candidat :

☒	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles
☐	Preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.
☐	Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document permettant d'en attester de manière équivalente.

- ✓ Les renseignements et documents ci-dessous concernant la **capacité techniques et professionnelles** du candidat :

☐	Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
☒	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique
☐	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
☐	Indication de l'expérience professionnelle du ou des responsables et des exécutants de la prestation de service envisagée. La description de l'organisation de la société du candidat pour assurer les prestations.
☐	Indication des techniciens ou des organismes techniques qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage
☐	Déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour l'exécution des services ainsi que la liste des véhicules de l'entreprise dont la typologie (thermique ou électrique) et la classification Crit'R des véhicules.

☐	Description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise
☐	Indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public
☐	Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pour appliquer lors de l'exécution du marché public
☒	Des échantillons, descriptions ou photographies des fournitures
☐	Certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques Il est accepté d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par le candidat, si celui-ci n'a pas accès à ces certificats ou n'a aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.
☐	Certificats de qualifications professionnelles : capacité de transports de personnes délivrée par l'organisme agréé, et, le cas échéant, diplôme de secourisme du chauffeur et accompagnant désigné pour la prestation. La liste des personnels de l'entreprise complétée des compétences reconnues, diplômes et attestation de formation dans la prise en compte des maladies et des situations de handicaps. Les attestations des chauffeurs ayant réalisés des formations à l'éco-conduite.
☐	Lorsque les produits ou services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par l'acheteur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays duquel le fournisseur ou le prestataire de service est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour contrôler la qualité

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

8.2 L'offre

- L'acte d'engagement (A.E.) et son (ou ses) annexes, dûment complétés, datés et signés : il ne sera remis qu'un acte d'engagement pour le lot ou l'ensemble des lots pour lequel / lesquels l'entreprise remettra sa candidature.
- En revanche, si l'entreprise candidate à la fois à titre individuel et tant que membre d'un groupement, elle devra remettre des actes d'engagement distincts pour les lots concernés.
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complété au format EXCEL (pas de PDF) du lot ou des lots pour lequel/lesquels l'entreprise candidate;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Les échantillons mentionnés dans le CCTP. Ils sont adressés séparément, dans les conditions fixées à l'article 10 du présent RC et font partie intégrante de l'offre, les candidats devront fournir la preuve d'envoi des échantillons avec leur offre,
- Une documentation technique détaillée en français de l'ensemble des modèles proposés comme demandé à l'article 4 du CCTP,
- Un document relatif à la prise en compte du développement durable de la conception de la chaussure à la livraison (certification, process, logistique...).
- Tout autre document demandé dans les cahiers des charges, notamment dans le C.C.T.P.

8.3 Conditions générales de présentation de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les prix nets unitaires HT portés en chiffres prévaudront sur toute autre indication de l'offre. Les erreurs manifestes de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées, seront rectifiées, après accord écrit du candidat.

8.4 Rédaction des pièces ou documents demandés

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Elles seront exprimées en euros.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

9.1 Transmission électronique (voie dématérialisée)

En vertu des articles R.2132-7 et suivants du code de la commande publique, la transmission par voie électronique est obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2018.

La transmission par voie électronique devra s'effectuer via la plateforme PLACE à l'adresse Internet suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> avant la date et l'heure limites de réception des offres (cf. page de garde du présent règlement et 9.2 ci-dessous)

Heure : Fuseau horaire de référence GMT/UTC +1

Pour les modalités pratiques de constitution et de transmission par voie électronique des plis, le candidat devra se conformer aux dispositions de la note de procédure figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

L'acheteur pourra lors de l'attribution des accords-cadres procéder à la re-matérialisation des pièces du marché et demander la signature manuscrite de celles-ci à l'attributaire.

9.2 Date et heure limites de remise des candidatures et des offres

Lundi 2 novembre 2026 à 16h00

ARTICLE 10 : REMISE DES ECHANTILLONS

Le candidat devra fournir, à l'appui de sa proposition, des échantillons conformes aux critères définis dans le CCTP.

L'absence de remise d'échantillons constitue un motif de rejet de la proposition du candidat.

Les échantillons devront parvenir au CHU de Brest au plus tard le lundi 2 novembre avant 16h00.

Les échantillons devront être envoyés à l'adresse suivante, sous peine d'élimination du candidat avant la date limite de remise des offres à l'adresse suivante :

CHU de Brest

Direction des achats, de la logistique et du Biomédical (DALB)

Bâtiment 1 – 3^{ème} étage

Sehnia OUATTARA

2 avenue Foch

29200 BREST

Le service est ouvert de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

La mention « ECHANTILLONS – Fourniture et livraison de chaussures professionnelles pour le personnel hospitalier du CHU de Brest » ainsi que la mention « consultation 2026DAL0046 – CONFIDENTIEL » devra être lisiblement indiquée sur les différents colis.

Les colis porteront impérativement une étiquette mentionnant le nom du candidat et les numéros des lots et sous-lots correspondants de la consultation. En l'absence de ces indications, les échantillons ne seront pas testés et la proposition sera déclarée non conforme.

Un bordereau à l'en-tête du candidat reprenant les références, les désignations et les pointures des articles sera joint dans le colis, permettant l'identification des échantillons.

Tout au long de l'accord-cadre, le titulaire devra livrer un produit conforme à l'échantillon. Cet échantillon sera conservé par la personne publique aux fins de contrôle de conformité et sera non facturable.

Les échantillons pourront, éventuellement faire l'objet d'une facturation par le candidat. Ils pourront être repris par les candidats à l'exception des modèles retenus au marché qui seront conservés pendant toute la durée d'exécution du marché comme élément de preuve. Il est précisé que l'ensemble des modèles subiront des tests et ils ne pourront être repris dans un état neuf et possiblement sans leurs emballages respectifs.

ARTICLE 11 : EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus **avant** la date et l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

Le responsable des marchés enregistre les documents relatifs à la candidature.

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans les conditions prévues aux articles R.2144-1 à R.2144-7 et R.2152-1 à R.2152-5 du code de la commande publique. Le jugement des offres donnera lieu à leur classement.

Toutefois, l'examen des candidatures et des offres se fera au cours d'une seule phase.

11.1 Recevabilité des plis et examen des candidatures

En application de l'article R2144-2 du code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. Il informe les autres candidats de la mise en œuvre de cette disposition.

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

11.2 Examen et classement des offres

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

L'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

Prix : 40 %

Une note sur 40 points sera pondérée par un coefficient de 40 % sur la base des quantités non contractuelles qui figurent sur la partie « Détail Quantitatif Estimatif – DQE » des Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) de chaque lot.

En application des articles R2152-3 à R2152-5 du code de la commande publique, et si une offre apparaît anormalement basse, l'acheteur peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

Valeur technique : 50 %

Une note sur 90 points sera pondérée par un coefficient de 50 % sur la base des sous-critères suivants :

Pour le lot 1 :

- Sous critère 1 : Qualité technique des chaussures : 25 points
- Sous critère 2 : Appréciation fonctionnelle des chaussures avec les échantillons remis lors de la séance d'essai : 35 points
- Sous critère 3 : Gestion de la plateforme électronique : 15 points
- Sous critère 4 : Processus de commande et de retour : 15 points

Pour les lots 2 et 3 :

- Sous critère 1 : Qualité technique des chaussures : 25 points
- Sous critère 2 : Appréciation fonctionnelle des chaussures lors de la séance d'essai : 50 points
- Sous critère 3 : Processus de commande et de retour : 15 points

Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) : 10 %

Une note sur 10 points sera pondérée par un coefficient de 10 % sur base des sous-critères suivants :

- Sous critère 1 : Ecoconception des produits : 5 points
- Sous critère 2 : Réduction de l'impact environnemental des transports et des livraisons : 5 points

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

En application de l'article L.2181-1 du code de la commande publique, les candidats dont l'offre n'aura pas été retenue en seront informés à l'issue de la procédure de passation. Cette information se fera par le biais d'une notification reçue de la plate-forme PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr> ou à défaut par courriel avec accusé de réception ou par voie postale.

12.1 Attribution

Chaque accord-cadre sera attribué en vertu des articles R.2152-6 et R.2152-7 du code de la commande publique.

12.2 Notification

En application de l'article R.2182-4 du code de la commande publique, le marché public est notifié au titulaire - par le biais d'une notification reçue de la plate-forme PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr> ou à défaut par courrier recommandé avec accusé de réception - et prend effet à la date de réception de la notification.

Le candidat retenu fournit **obligatoirement** les documents suivants :

- **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
L'acheteur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- **Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales** ont été satisfaites OU l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, **l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire** prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- **Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis)**, délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois, ou l'un des documents suivants :
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies à l'acheteur tous les six mois durant l'exécution de ce marché.

Le candidat retenu doit également remettre à l'acheteur, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de **la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail** mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par l'acheteur. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-1 à R.2142-14, R.2143-3 et R.2143-4 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, il fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 13 : LITIGES ET RECOURS

Un référé précontractuel peut intervenir pendant toute la phase de passation, jusqu'à la signature du marché public (article L. 551-1 du Code de justice administrative).

Le référé contractuel est une procédure d'urgence qui peut être exercée par un candidat évincé après la signature du marché dans les délais suivants :

- 31 jours à partir de la publication d'un avis d'attribution pour les procédures formalisées,
- 6 mois après la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification du contrat n'a été effectuée.

Cette procédure peut être exercée dans les cas suivants :

- Manquement aux règles de publicité (par exemple, absence de publication au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) si celle-ci est obligatoire),
- Non-respect du délai d'attente entre la date de notification et la signature du marché (délai de standstill),
- Violation de la suspension de la signature du contrat liée à la saisine du référé précontractuel.